

**Commerce.**—La loi des aliments et drogues (c. 76, S.R.C. 1927 et ses modifications) est de nouveau modifiée en vertu du chapitre 3. Le définition de “drogue” est révisée de façon à comprendre les cosmétiques et toutes les matières pouvant servir à désinfecter les locaux dans lesquels des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés ou à enrayer la vermine dans ces locaux. “Médecine”, “cosmétiques” et “fabrication” sont définis dans des alinéas ajoutés à l'article 2 de la loi. Les règlements concernant l'étiquetage des aliments et des drogues et désignant certains fonctionnaires comme analystes fédéraux ont été modifiés. Les pouvoirs du Gouverneur en Conseil d'établir des règlements sont étendus de façon qu'il puisse accorder des permis aux fabricants de cosmétiques, prohiber la vente de toute substance qui peut être nuisible à la santé quand elle est employée comme aliment ou drogue, accorder des exemptions des prescriptions de la loi et concernant les réclamations fausses ou trompeuses à l'égard de toute substance alimentaire ou drogue. Tous les règlements établis en exécution des dispositions de cette loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Le Ministère peut ordonner que le fabricant de toute substance alimentaire ou drogue fournisse une déclaration affirmant que l'article a été fabriqué conformément aux prescriptions de cette loi et à ses règlements d'exécution et que la déclaration en douane d'un tel article soit refusée si des copies dûment certifiées de cette déclaration n'accompagnent pas les factures d'expédition. Quiconque annonce quelque aliment ou drogue d'une manière qui est trompeuse se rend coupable d'infraction à la loi et la responsabilité de l'annonce incombe à la personne qui la fait publier et non à l'imprimeur, à l'éditeur ou à toute autre personne qui publie cette annonce de bonne foi. En vertu de la partie III (qui est ajoutée à la loi) il est pourvu que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux substances alimentaires ou drogues en colis ou paquets non fabriquées ou vendues pour être consommées au Canada lorsque les colis ou paquets portent la mention “Exportation” et font l'objet d'une déclaration attestant que les colis ou paquets avec leur contenu ne contreviennent à aucune prescription connue des lois du pays auquel ils sont consignés ou sur le point de l'être. Cette loi doit entrer en vigueur par proclamation. (Des parties de la loi sont entrées en vigueur par proclamation le 1er août 1939.)

Le chapitre 17 est une addition à la loi sur la Commission Fédérale du Commerce et de l'Industrie (c. 59, 1935) en vertu de laquelle le Gouverneur en Conseil, sur l'avis de la Commission du Commerce et de l'Industrie, peut, pour toute denrée non assujettie aux règlements d'une autre loi, prescrire le type de qualité, établir des classes et prescrire les mots moyennant lesquels la teneur essentielle d'une denrée doit être représentée par le marquage sur cette denrée ou sur un colis dans lequel elle est mise sur le marché de même que le mode de vente et la forme sous laquelle elle est offerte en vente. Les infractions à cet article et les peines dont elles sont passibles sont aussi énoncées.

La définition de “boîte” et de “consERVE de poisson ou de coquillages” telle que donnée dans la loi des viandes et conserves alimentaires (c. 77, S.R.C., 1927) est modifiée par le chapitre 19 de façon à inclure la chair de homard cuite pour la vente, fraîche ou congelée et emballée dans une boîte, un bocal ou autre contenant mais non conservée pour se garder. Toutes les boîtes de poisson ou de coquillages importées au Canada doivent porter une étiquette marquée nettement et visiblement.

En vertu du chapitre 29, l'accord commercial intervenu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est reproduit dans l'annexe de la loi, est approuvé et le Gouverneur en Conseil est autorisé à rendre les arrêtés et établir les